



Dix centimes de Gourde

(H)
#124²
République d'Haïti

C N° 6632

Le 1^{er} mil neuf cent quarante deux et le premier Juin, à dix heures
du matin.

Devant M^{re} Cyrus Saint Surin Benjamin Noël, notaire à
à la Croix-des-Bouquets, saussigné, patente au numero 65 pour le pré-
sent exercice,

Et, en présence des témoins ci-après désignés, aussi soussi-
gnés,

Re comparu: Madame Veronique Desulme, identifiée
au numero 3847, propriétaire, demeurant et domiciliée sur l'habitation "Cesse-
lesse", rue en la section et commune ci-après désignées, agissant en sa qualité
de tutrice dative de ses enfants mineurs: Marguerite Desir, Adam Desir,
Saint Kéel Desir et Jacqueline Desir, assisté de son gendre André Fleu-
rant, subrogé tuteur des dits mineurs.

Laquelle comparante a dit, que suivant délibération du Conseil de fa-
mille des dits mineurs tenue sous la présidence du Juge de Paix de cette commune, sui-
vant son procès verbal en date du vingt cinq Février mil neuf cent quarante deux,
enregistré, elle a été autorisée à vendre les droits et prétentions des sus dits mineurs
consistant en mille centimètres de terrain de terre dépendant de l'habitation
"Gascher", rue en la section rurale du Verreau, commune de la Croix-des-Bouquets,
appartenant aux sus dits mineurs.

Que suivant jugement du Tribunal Civil de ce ressort, en date des
vingt Mars mil neuf cent quarante deux, enregistré, homologuant la dite délibération
du conseil de famille et commis pour la dite vente M^{re} Cyrus Saint Surin
Benjamin Noël;

Que le dit immeuble a été estimé à cinquante six goudes soixante
six centimes.

En conséquence, la comparante se qualifie après avoir annoncé aux

124

8

Du 1^{er} Juin

1942

Pro Expedition
delivré à
M^{re} Edgar
Elliott

aux personnes venues pour encherir que l'adjudicataire prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement et paiera le frais de l'adjudication, a requis M^{re} Cyrus Saint-Surin Benjamin Noël, de donner lecture des dires qui précèdent et de procéder à la réception des enchères et à l'adjudication de l'immeuble dont s'agit, lequel consiste en seize centimes de Carreau de terre dépendant de la susdite habitation "Gascher".

Les mineurs susdénomés sont propriétaires de l'immeuble faisant l'objet des présentes pour l'avoir recueilli dans la succession de leur jeu grand-père Heubert Joseph, par représentation de leur jeu père Marius Desir.

Le Heubert Joseph fut conjointement avec Heubert Eusébe et Eusébe Eusébe propriétaires de deux Carreaux et demi pour les avoir acquis de Madame Celeste Dupresne, suivant 1^{er} plan et plan-verbal aux d'arpentage du arpenteur Vilmar Plain en date des trente juin et neuf juillet mil neuf cent et Fran^{cois} Delionne du vingt sept Août mil neuf cent vingt et un, enregistré, et 2^o un jugement du Tribunal d'Appel de Port-au-Prince, en date du treize juillet mil neuf cent vingt sept, maintenant celui du Tribunal de Port-au-Prince de la Croix des Bourquets en date du premier Mars mil neuf cent vingt six, enregistré, reconnaissant les droits des héritiers Heubert Joseph sur le terrain.

Obtempérant à la requête qui précède, et atten du si ailleurs la présence du subrogé tuteur des dits mineurs, et vu les dispositions de l'article 851 du code de P. C., le notaire commis a procédé à la réception de l'enchère et à l'adjudication de l'immeuble précité.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes pour le bien en question sur la mise à prix de cinquante six gourdes soixante six centimes, il a été allumé une première bougie de la durée légale, et pendant la durée, il s'est présenté diverses enchères dont la dernière mise par le sieur Edgar Elliott, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Haytian American Sugar Company, Société Anonyme ayant son principal établissement à Port-au-Prince, assisté de M^{re} Emmanuel Mirville son fondé de pouvoir, a fait élever le prix à la somme de cinquante sept gourdes.

Et attendu qu'après cette enchère deux autres bougies allumées

allumées ne sont éteintes sans que d'autres personnes aient suron chéri; M^e Ely-
reus Savin Surin Benjamin Noël a prononcé l'adjudication du dit
immeuble au profit du sieur Edgar Elliott pour la dite somme de
cinquante sept goudes, outre les charges de l'enchère, ce qui a été exprem-
ment accepté par le dit sieur Edgar Elliott.

Reconnait la comparante es qualités avoir à l'instant reçu du dit
sieur Edgar Elliott la dite somme de cinquante sept goudes pour l'in-
termédiaire du sieur Fritz Wuyey, ingénieur et du M^e Emmanuel Mirville,
dont quittance.

De tout ce qui dessus, il a été dressé le présent procès verbal, les
jour, mois, an et heures qui de l'autre part.

Et, après lecture, l'avons signé avec les parties et les sieurs Georges
Normil et Charles Viautau, témoins légalement choisis non la compa-
rante pour en le savoir, de ce, requis par nous conformément
à la loi.

Ainsi signé à la minute: Edgar Elliott, Em. Mirville,
F. Wuyey, G. Normil, Ch. Viautau et C. S. Benjamin, notaire
ce dernier dépositaire de la minute. Ensuite de laquelle est écrit.

Enregistré à la Croix des Bouquets ce premier juin mil neuf
cent quarante deux Folio 163 case 1195 au Registre N^o 15 au acte civil.

Perçu droit. Enregistrement une gouda. Transcription une gouda. Corri-
ture huit goudes. Certificat deux goudes cinquante centimes. Cinq mots
rayés sub. Deux renvois bons et un prolongement bon.

Et Recours de l'enregistrement de la Croix des Bouquets (signé)
A. Nicolas.

Pour expédition conforme

Collationnée



Emmanuel Mirville

Conservation

For Exp. 1/5

Conservation des hypothèques
de la
Jurisdiction au Tribunal Civil de Tsch. au Prince.

Le conservateur des hypothèques de Tsch. au Prince certifie avoir
opéré le deux juin mil neuf cent quarante deux la transcription de l'acte de vente
au n^o 20 du volume A N^o 7 à ce destiné. En foi de quoi le présent
certificat est délivré, au vu de la loi, à toutes fins utiles.

Tsch. au Prince, le 2 juin 1942

Perçu:
Écriture ... En droit sont acquittés à la Croix des Bouquets
Certificat ...

Le conservateur (signé) Cyrus Saavel.

Pour copie conforme.

Collationnée.



[Handwritten signature]



124-2

#124

Revue de la République d'Haïti

C N° 6632

Dix centimes de Gourde

En l'an mil neuf cent quarante deux et le premier juin à dix heures du matin.

Devant M^e Cyrus Saint Surin Benjamin Noël, notaire à la Croix-des-Bouquets, saisi, patenti au numéro 65 pour le présent service,

Et, en présence des témoins ci-après désignés, nous soussignés,

Re comparu: Madame Veronique Desulme, idoine jure au numéro 3847, propriétaire demeurant et domiciliée sur l'habitation "Cesse lesse" sitée en la section et commune ci-après désignée, agissant en sa qualité de tutrice datée de ses enfants mineurs: Marguerite Desir, Adam Desir, Saint Nél Desir et Jacqueline Desir, assisté de son mari Pierre Fleu-rant, subrogi tuteur des dits mineurs.

Laquelle comparante a dit, que suivant délibération du Conseil de famille du dit mineurs tenue sous la présidence du juge de paix de cette commune, au vu de son procès verbal en date du vingt cinq Février mil neuf cent quarante deux, soussignée, elle a été autorisée à vendre les droits et prétentions de ses dits mineurs consistant en deux cent cinquante de terrain de terre appartenant au l'habitation "Pascher", sitée en la section rurale du Verneau, commune de la Croix-des-Bouquets appartenant aux dits mineurs.

Que suivant jugement du Tribunal Civil de ce ressort, en date du vingt Mars mil neuf cent quarante deux, homologuant la dite délibération du conseil de famille et comme pour la dite vente M^e Cyrus Saint Surin Benjamin Noël,

Que le dit terrain a été estimé à cinquante six centes cinquante six centimes.

En conséquence, la comparante se qualifie après avoir annoncé aux

PHOTOCOPIE CONFORME A L'ORIGINAL VISE PAR M. JEAN-HENRY CASSIN NOTAIRE PUBLIC N° 1174/1998

aux personnes au prix encheri par l'adjudicataire le bien dans l'état
ou il se trouve actuellement et paiera le prix à l'adjudication, a requis M^r
Cyrus Saint-Surin Benjamin Noël, de donner lecture des dires
qui précèdent et de procéder à la réception de l'enchère et à l'adjudication de
l'immeuble dont s'agit, lequel consiste en deux centimes de terrain de terre
dépendant de la parcelle habitative. Pascher

Les M^{rs} Millard les dénommés sont propriétaires de l'immeuble faisant l'objet
des présents pour l'avoir recueilli dans la succession de leur feu grand-père
Herbert Joseph, par représentation de leur feu père Marius Desir.

Les M^{rs} Herbert Joseph fut conjointement avec Herbert Louise
et Louise Louise propriétaires de deux terrains et demi pour les avoir acquis
de Madame Leclaire Dufresne, suivant 1^{er} plan et plan valant d'ajoutage
au acte de Vente de Plan en date du trente juin et vingt juillet mil neuf
cent et quatre de Grand-Pré de vingt sept sept mil neuf cent vingt et six, enregistré
le 2^o un jugement au troisième appel de Port-au-Prince, en
date du trois juillet mil neuf cent vingt sept, maintenant celui du Tribunal
de Port-au-Prince du vingt sept en date du premier Mars mil neuf cent
vingt six, enregistré reconnaissant les droits au héritier Herbert Joseph
sur le terrain.

Obtempérant à la requête qui précède, et attendu qu'ailleurs la
présence des subrogiés futurs des dits mineurs et de la disposition de l'article 851 du code
de P. C. le notaire comme a procédé à la réception de l'enchère et à l'adju-
dication de l'immeuble précité.

Les enchères ayant été déclarées ouvertes pour le bien en question
sur la mise à prix de cinquante pes goudes soumise par contomes, il a été
allumé une première bougie de la durée légale et pendant la durée, il
s'est produit divers enchères dont la dernière mise par le sieur Edgar
Leclerc, agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration
de la Haitian American Sugar Company, Société Anonyme, ayant
son principal établissement à Port-au-Prince, assisté de M^{lle} Emma
Merville son fondé de pouvoir, a fait élire le prix à la somme de
cinquante sept goudes.

Et attendu qu'après cette enchère deux autres bougies allumées

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M. JEAN-HENRY DEAR
NOTAIRE PUBLIC C. E.



Nous Savoirs Surs Benjamin Nivelle a prouvé la justification du dit
immeuble au profit de M^r Edgar Elliott pour la dite somme de
cinquante sept cents et quatre dixièmes de cent, ce qui a été expressé
mûlt accepté par le dit M^r Edgar Elliott.

Reconnait la comparante se qualifie avec à l'instant reçu des dit
M^r Edgar Elliott la dite somme de cinquante sept cents par l'en
fermement de M^r Felix Bayley, ingénieur et de M^r Emmanuel Mirville,
dont quittance.

Le tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, les
jour, mois, an et venue que de l'autre part.

Et après lecture, l'avons signé avec les parties et les sieurs Georges
Normil et Charles Viautaud, témoins légalement choisis pour la compa
rante pour en le savoir, de ce, requis par nous conformément
à la loi.

Actes signés à la minute. Edgar Elliott, Em. Mirville
F. Bayley, G. Normil, Ch. Viautaud et C. Benjamin, notaire
et deux députés de la minute. - Remise de laquelle est fait.

Remise à la Greffe des Bonquets ce premier jour mil neuf
cent quarante deux Folio 163 case 1195 au Registre N^o 15 au subroint
de la dite. - Remise de l'original sans goudron. - Copie
de l'original sans goudron cinquante centimes. Copie mot
à mot sans goudron sous et un prolongement bon.

En Recours de l'insinuation au la Greffe des Bonquets (signé)
le Notaire

Pour expédition conforme

Collationnée



Emmanuel Mirville

Conservation

PHOTOCOPIE CONFORME
A L'ORIGINAL
VISE PAR M^e JEAN-HEMME
NOTAIRE PUBLIC

